



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Plaimbois-du-Miroir (25)**

N° BFC-2021-3011

Décision n° 2021DKBFC81 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3011 reçue le 07/07/2021, déposée par la commune de Plaimbois-du-Miroir (25), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/07/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 17/08/2021 ;

#### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Plaimbois-du-Miroir (superficie de 1 171 ha, population de 246 habitants en 2017 (données communales)), dont le territoire est concerné par la zone Natura 2000 « Vallée du Dessoubles, de la Reverotte et du Doubs », est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU approuvé le 15/01/2014, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 11/06/2015 et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger en cours d'élaboration ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est classé en zone montagne au sens de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne » ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- changer la destination d'un bâtiment agricole existant en zone A pour en faire un bâtiment d'habitation ;
- accueillir de nouveaux habitants sans consommation de foncier ;
- modifier le zonage du PLU et ajouter une distinction de « bâtiment pouvant changer de destination pour de l'habitation » localisant la ferme concernée ;
- 

#### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de

façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune, en particulier les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Roche du Miroir et Falaises de Cerneux-Boillon », « Roches de la Cote de Parfonbief » et « La Seigne Dessous » et de type II « Vallée du Dessoubre et ses falaises attenantes » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, « Vallées du Dessoubles, de la Reverotte et du Doubs », recensé sur la commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Plaimbois-du-Miroir n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

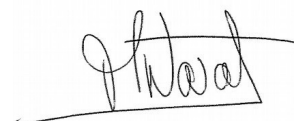
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 voie Gisèle Halimi, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)